



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/539

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société ATA LOGISTIQUE - ECOPARC 3 – HEUDEBOUVILLE
Entrepôt couvert

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

le SDAGE Seine-Normandie 2009-2015 (suite à l'annulation en décembre 2018 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021) ;

le SDC de l'Eure approuvé le 20 août 2014 ;

le PNPD 2014-2020 approuvé le 18 août 2014 ;

le PRPGD Normandie adopté le 15 octobre 2018 ;

l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;

l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

la demande présentée le 08/08/18, complétée le 08/11/18, par ATA LOGISTIQUE dont le siège social est situé ZAC PHARMA PARC - BP 924 - 27100 LE VAUDREUIL en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert, d'un volume maximal de 298 000 m³ sur le territoire de la commune d'HEUDEBOUVILLE à l'adresse ZAC ECOPARC 3 - 27400 HEUDEBOUVILLE ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

l'arrêté n° DELE/BERPE/18/1422 du 13/11/18 prescrivant la mise en consultation d'un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles par la société ATA LOGISTIQUE à Heudebouville ;

les observations du public recueillies entre le 10/12/18 et le 06/01/19 inclus ;

l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Heudebouville ;

l'avis de la Communauté d'Agglomération Seine - Eure sur la proposition d'usage futur du site ;

le courrier du 08/02/19, rédigé par la société ATA LOGISTIQUE en réponse à la communication le 08/02/19 du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions prévues par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

le rapport et les propositions datés du 11/02/19 de l'Inspection des Installations Classées ;

l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05/03/19.

CONSIDÉRANT

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels susvisés ; que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

que des sensibilités locales (terrain restreint nécessitant de limiter la hauteur de stockage des matières plastiques à 9 m dans la cellule 4 pour que les effets létaux en cas d'incendie restent à l'intérieur du site) nécessitent que des prescriptions particulières soient imposées en vue de protéger les intérêts visés à l'art L. 511-1 du Code de l'environnement ;

que le dossier annexé à la demande précise que le site pourra, en cas d'arrêt définitif de l'installation, être réutilisé en tant que plateforme logistique ou accueillir d'autres types d'activités ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par « le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement pour les autorisations environnementales » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE . 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT - PÉREMPTION

Les installations de la société ATA LOGISTIQUE situées ZAC ECOPARC 3 - 27400 HEUDEBOUVILLE dont le siège social est situé ZAC PHARMA PARC - BP 924 - 27100 LE VAUDREUIL faisant l'objet de la demande susvisée du 8 novembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté et dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*	Volumes**
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt (hauteur au faîtage 12.5 m)	E	286 000 m ³ cellule 1 : 3 706 m ² cellule 2 : 6 390 m ² cellule 3 : 6 387 m ² cellule 4 : 6 393 m ²
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume max dans les 4 cellules sur 11 m de hauteur max	E	49 900 m ³
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume max dans les 4 cellules sur 11 m de hauteur max	E	49 900 m ³
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume max dans les 4 cellules sur 11 m de hauteur max sauf en C4 : 9m max	E	39 900 m ³
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume max dans les 4 cellules sur 11 m de hauteur max sauf en cellule 4 : 9 m max	E	44 900 m ³
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume max dans les 4 cellules sur 11 m de hauteur max sauf en cellule 4 : 9 m max	E	75 000 m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	D	150 kW

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*	Volumes**
1185.2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	14 rooftops pour le maintien en température 15/25°C des cellules 1 à 4	DC	350 kg

* E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le présent enregistrement vise un entrepôt d'environ 12,50 m de haut, avec un acrotère à 13 m, à usage de stockage de produits manufacturés, d'une surface de plancher d'environ 23 901 m², sur un terrain de 62 792 m².

Les cellules sont toutes sprinklées et rackées ou non .

Les produits susceptibles d'être stockés, sur toutes les cellules sont :

- les produits combustibles en mélange, y compris les produits manufacturés contenant des métaux ferreux et non ferreux,
- du papier/carton,
- du bois,
- des matières plastiques,
- des produits contenant 50 % au moins de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé ou non.

Les volumes mentionnés ci-avant ne sont pas présents simultanément ; les valeurs indiquées étant les quantités maximales susceptibles d'être stockées à un instant donné. Or les quantités indiquées ne s'accumulent pas. En effet, pendant une période, un espace de stockage sera dédié au stockage d'un type de produit. Cependant, sur une autre période, il pourra contenir un type de produit différent. Les produits peuvent aussi être mélangés entre eux : 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
HEUDEBOUVILLE	Parcelles 14, 15, 30, 31, 34, 35, 68 de la section ZA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 novembre 2018.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Le ou les usage(s) à prendre en compte sont les suivants : le site pourra en cas de cessation d'activité, être réutilisé en tant que plateforme logistique ou accueillir d'autres types d'activités.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus précisément son Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) »,
- l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. HAUTEURS DE STOCKAGE

Pour les produits susceptibles d'être stockés en racks, le dessus de la dernière palette est à 11 m maximum dans l'ensemble des cellules sauf pour la cellule 4 où le stockage de matières plastiques (rubriques 2662 / 2663) est limité à 5 niveaux soit 9 m maximum.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Heudebouville, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

ARTICLE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1et du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

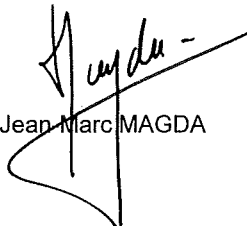
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa » peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Evreux, le 14 MARS 2019
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA